Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/349

24.2.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/349 DE LA COMMISSION

du 21 février 2025

reportant la date d'expiration de l'approbation du spinosad en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) Le spinosad a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18. En application de l'article 86 du règlement (UE) nº 528/2012, cette substance active a dès lors été réputée approuvée au titre dudit règlement jusqu'au 31 octobre 2022, sous réserve des conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

(2) Le 27 et le 28 avril 2021, deux demandes de renouvellement de l'approbation du spinosad en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 ont été soumises conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012 (ci-après les «demandes»).

(3) Le 13 septembre 2021, l'autorité compétente d'évaluation des Pays-Bas a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, qu'une évaluation exhaustive des demandes était nécessaire. En application de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation est tenue de procéder à une évaluation exhaustive de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.

(4) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des informations suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour une période ne dépassant pas 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.

(5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques est tenue d'établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et de le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 528/2012.

(6) Par sa décision d'exécution (UE) 2022/1489 ([3]), la Commission a reporté au 30 avril 2025 l'expiration de l'approbation du spinosad en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, de manière à laisser suffisamment de temps pour que les demandes puissent être examinées.

(7) Le 26 septembre 2024, l'autorité compétente d'évaluation a informé la Commission qu'une prolongation supplémentaire de l'approbation était nécessaire en raison de retards dans l'évaluation des demandes, et elle a proposé que la date d'expiration de l'approbation soit de nouveau repoussée, de deux ans et demi supplémentaires.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/8/oj).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2022/1489 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation du spinosad en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 233 du 8.9.2022, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/1489/oj).

(8) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté des demandeurs, il se peut que l'approbation arrive à expiration avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter une nouvelle fois l'expiration de l'approbation, à une date suffisamment éloignée pour permettre l'examen des demandes. Compte tenu des délais fixés pour l'évaluation par l'autorité compétente d'évaluation et du temps nécessaire à l'Agence européenne des produits chimiques pour élaborer et soumettre son avis, et à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation du spinosad en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, il convient de reporter l'expiration de ladite approbation au 31 octobre 2027.

(9) Après le nouveau report de la date d'expiration de l'approbation, il convient que le spinosad reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, sous réserve des conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'expiration de l'approbation du spinosad destiné à être utilisé dans les produits biocides relevant du type de produits 18, dont la date a été fixée dans la décision d'exécution (UE) 2022/1489, est reportée au 31 octobre 2027.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN